



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 23 mars 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO**

**Version publique expurgée
1 annexe confidentielle**

Soumissions de la Défense relative à l'adoption des :

- 1. Protocole régissant la divulgation de l'identité des témoins de la partie adverse ou du représentant légal des victimes ;**
- 2. Protocole régissant l'utilisation de matériel confidentiel par les parties et le représentant légal des victimes pendant les enquêtes,**
- 3. Protocole portant sur la divulgation de matériel qui ne devait pas être divulgué ou qui aurait dû être divulgué dans une version expurgée**
- 4. Protocole régissant les contacts entre une partie et un témoin de la partie adverse**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Natacha Schauder
Isabelle Oseredczuk

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la confidentialité :

1. La présente soumission et son annexe sont déposées à titre confidentiel en vertu de la norme 23(2)*bis* du Règlement de la Cour puisqu'elles font référence à des discussions *inter partes* ainsi qu'à des projets présentés de façon confidentielle lors de la discussion ayant eu lieu entre les intervenants. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I- Rappel de la procédure.

2. Le 4 novembre 2014, avait lieu la première conférence de mise en état devant la Chambre de première instance. Lors de l'audience le Président indiquait que «[l]a Chambre souhaite que les parties entreprennent à ce stade des... des discussions, et je vous encourage vivement à le faire, à vous concerter sur les protocoles qui seront utilisés au procès»¹.

3. Le 27 novembre 2014, le Juge unique ordonnait la tenue d'une conférence de mise en état pour le 4 décembre 2014 au cours de laquelle les parties et participants étaient invités à présenter leurs vues notamment sur le «Protocols concerning the disclosure of the identity of witnesses of the other party and the handling of confidential information in the course of investigation»².

4. Dans un email du 1^{er} décembre 2014, la Défense suggérait à la Chambre d'ajouter à l'ordre du jour la question du protocole relatif aux contacts avec les témoins de la partie adverse.

5. Le 18 décembre 2014, le Juge unique ordonnait au Procureur, à la Défense, au Représentant légal des victimes et à l'UVT de « file their submissions on the draft Protocol concerning the disclosure of the identity of witnesses of the other party, the handling of confidential information in the course of investigation and contacts with witnesses of the opposing party, no later than 20 February 2015 »³.

¹ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 27, l. 12-14.

² ICC-02/11-01/11-730, par. 3.

³ ICC-02/11-01/11-739.

II- Discussion.

Introduction : remarques générales.

1. La Défense a suggéré de diviser selon dont il était question lors des discussions en quatre protocoles et non pas trois, ce qui a été accepté.
2. Compte-tenu du fait que ces quatre protocoles se complètent, la Défense a suggéré de les assembler en un seul protocole dont ils composent désormais quatre parties distinctes.
3. Pour conserver la cohérence nécessaire de ce nouveau protocole général et une signification claire à chacune de ses parties, la Défense n'a pas retenu certaines suggestions qui en altéraient le sens.
4. Des propositions de modification présentées par la Défense sont basées sur l'expérience et notamment sur l'utilisation des protocoles initiaux dans l'affaire *Gbagbo*. Elles sont faites pour que les protocoles puissent être mis en œuvre concrètement et efficacement.
5. Le critère utilisé par la Défense pour analyser les propositions faites dans le cadre de la discussion est la «praticabilité». La Défense n'a pas retenu certaines propositions ou a proposé des *modus operandi* différents dans certain cas lorsqu'il lui est apparu que ces propositions ne pouvaient être raisonnablement et de façon réaliste mises en œuvre.
6. La Défense a toujours privilégié la simplicité et propose de réduire la complexité des procédures quant besoin est.
7. Concernant la reformulation d'un certain nombre de propositions, la Défense a privilégié des formulations simples et claires qui ne prêtent pas à discussion et par conséquent ne sont pas grosses de litiges à venir.
8. Plus généralement, la Défense dans toutes ses propositions ou suggestions de modification a gardé à l'esprit les instructions du Juge unique qui demandaient aux parties de réfléchir aux meilleurs protocoles possibles afin qu'ils puissent être applicables dans toutes les circonstances et qu'ils puissent servir de référence pour toutes les affaires futures. C'est pourquoi la Défense, plutôt que de reprendre littéralement des protocoles existants – notamment *Ntaganda* – comme le proposaient certains intervenants, s'est inspirée de ces protocoles tout en proposant qu'il soit

amélioré dans le sens d'une plus grande homogénéité, simplicité, efficacité et qu'y soient pris en compte clairement les droits de la Défense au stade des enquêtes.

1. Sur les «Définitions» liminaires.

6. La Défense a légèrement modifié les définitions dans le sens d'une plus grande cohérence et dans le sens d'une plus grande simplicité (Cf. Annexe).

2. Sur le Protocole régissant la divulgation de l'identité des témoins de la partie adverse ou du représentant légal des victimes lors des enquêtes.

7. La Défense considère que le titre initial devrait être conservé car plus clair (Cf. Annexe).

8. Défense et Accusation sont d'accord sur ce que doit comprendre ce protocole et sur le sens à lui donner. Ceci explique que la présentation du protocole soit, sous réserve d'éléments de détail, accepté par les deux parties (Cf. la partie introductive du Protocole dans l'annexe).

9. Le premier point de divergence porte sur la procédure à suivre avant même le début de l'enquête. La proposition de l'Accusation (point c)) visant à ce que la partie informe l'UVT dès avant la mission de ce qu'elle compte mentionner, lors d'interrogatoires, le nom de témoins de la partie adverse ou du représentant ne paraît pas possible à mettre en œuvre.

10. Si cet ajout du Procureur et du Représentant est inspiré du Protocole *Ntaganda*, il semble beaucoup trop lourd et complexe pour être mis en œuvre efficacement. Il est par exemple probable que le besoin de mentionner le nom d'un témoin de l'autre partie / sa qualité de témoin de l'autre partie ne se fasse sentir qu'en cours d'interrogatoire et en tout cas bien après le début de la mission. Dans ces conditions, une procédure souple et praticable doit être adoptée. En tout cas, il semble impossible, dans la plupart des cas, de prévenir l'UVT avant le début de la mission. Du point de vue de la Défense, le d) du Protocole (Cf. Annexe) est suffisant.

11. C'est pourquoi la Défense propose une formulation qui lui paraît plus pratique :
« Lorsque l'une des parties ou le représentant légal des victimes, en préparant ses enquêtes, s'aperçoit qu'il ou elle devra mentionner le nom d'un témoin de l'autre partie ou du

représentant légal des victimes / divulguer la qualité de témoin de l'autre partie ou du représentant légal des victimes à la personne qu'il compte interroger, il prévient l'UVT. Une fois sur place il donne au représentant de l'UVT des éléments utiles par exemple sur la manière dont a été abordée avec la personne interrogée le statut du témoin de l'autre partie ou du représentant légal des victimes ».

12. Le deuxième point de divergence porte sur le point d) du Protocole concernant l'hypothèse où une partie tenterait de localiser un témoin d'une autre partie.

13. Pour la Défense, ce point est difficilement compréhensible. Il n'existe aucune raison qui pousserait une partie à tenter de localiser le témoin d'une autre partie. En revanche, enquêter sur la crédibilité dudit témoin peut se faire librement en interrogeant les connaissances ou les proches dudit témoin. Il appartient alors à la partie qui enquête de ne pas leur poser la question de l'endroit où se trouve le témoin.

14. C'est pourquoi la Défense propose la formulation suivante: « lorsqu'une partie ou le représentant sait que la personne dont il est question lors de l'entretien est un témoin protégé de l'autre partie ou du représentant non admis au Programme de protection et réinstallé avec l'assistance de la Cour, elle s'abstient de demander à la personne interrogée où demeure ce témoin ».

15. Concernant la proposition de l'UVT (point h) imposant aux parties et au participant « de s'assurer que les témoins qu'ils entendent citer à comparaître soient informées des conséquences de leur interaction avec la Cour. A cette fin, les témoins donnent, si possible, un consentement écrit, avant ou au moment de fournir une déclaration. Les parties et le représentant ont une responsabilité particulière à cet égard dans le cas de témoins vulnérables », la Défense considère que la proposition de l'UVT ne semble pas entrer dans le cadre d'un protocole qui a pour but la protection des témoins de l'autre partie. Le présent protocole concerne la manière de traiter, lors des enquêtes, de la mention des témoins de **l'autre partie ; il ne peut traiter de la manière dont sont menées par chacune des parties les interrogatoires** qui relèvent des bonnes pratiques professionnelles habituelles et ne peuvent par conséquent faire l'objet de dispositions dans un protocole. Le déroulé de l'interrogatoire d'un témoin d'une partie est une chose, ce qui peut y être dit est autre chose.

Une telle disposition est non seulement hors propos mais encore pourrait se révéler dangereuse.

16. En revanche la Défense estime utile d'inclure la disposition suivante : « *L'UVT reste disponible pour formuler des avis et conseils sur toute question ou préoccupation que les parties ou le représentant légal pourraient avoir concernant la sécurité des témoins en général ou la protection d'un de leurs témoins respectifs* ».

17. Pour le reste, les propositions de modifications de la Défense concernent plutôt des formulations qui lui semblent peu claires de façon à ce que le cadre d'intervention de chaque intervenant soit précisé.

3. Sur le Protocole régissant l'utilisation de matériel confidentiel par les parties et le représentant pendant les enquêtes.

18. Dans ce protocole, Défense et Accusation ont adopté la même démarche. Ce qui se traduit par un accord sur le fond du protocole.

19. Concernant l'utilisation du matériel audio-visuel présenté à la personne interrogée qui pourrait révéler des éléments sur les relations du témoin de la partie adverse avec la Cour, la Défense considère que la formulation proposée par l'Accusation (point c)) doit être revue.

20. C'est pourquoi la Défense propose la formulation suivante : « *Concernant l'utilisation de documents audio-visuels elle ne doit se faire que quand il n'existe pas d'autre moyen d'enquête alternatif satisfaisant. La partie ou le représentant qui enquête doit présenter à la personne interrogée de tels documents avec précaution en évitant de mettre en avant le ou les témoins de l'autre partie ou du représentant et en évitant de présenter des éléments qui révéleraient leur relation avec la Cour à moins que la Chambre n'en dispose autrement. Comme pour les autres informations confidentielles, un compte-rendu détaillé de sa communication doit être conservé par la partie qui enquête ou le représentant. Les membres du public ne doivent pas garder de copie – électronique ou matérielle – des documents audio-visuels qui leurs auront été présentées* ».

21. Pour le reste, la Défense s'est contentée de reformuler un certain nombre de dispositions pour que ces dispositions soient plus claires et plus facilement susceptibles d'être mises en pratique (Cf. Annexe).

4. Sur le Protocole concernant la divulgation de matériel qui ne devait pas être divulgué ou qui aurait dû être divulgué dans une version expurgée.

22. Concernant le titre : la Défense ne voit pas d'obstacle à l'adoption de cette nouvelle formulation mais pense que la formulation précédente « Protocole régissant la divulgation de matériel qui ne devait pas être divulgué ou qui aurait dû être divulgué dans une version expurgée » était tout aussi valable.

23. Concernant le point d) du Protocole : si Défense et Accusation sont en grande partie d'accord, la Défense fait remarquer que la formulation retenue par l'Accusation au point b) ne peut être mise en pratique.

24. La Défense fait toutes réserves sur cette disposition proposée par l'Accusation et la représentante qui est en pratique difficile à mettre en œuvre. En effet, il arrive que la divulgation du Procureur soit soumise telle quelle à l'Accusé lors de discussions de préparation du procès. Il n'appartient pas à la Défense de vérifier s'il n'y a pas une erreur parmi tous les documents qu'elle reçoit. Bien entendu, aussitôt prévenue par l'autre partie, la Défense retirera le document en cause des éléments à discuter. La Défense souligne que c'est son devoir d'informer en détail l'Accusé des charges qui pèsent contre lui et de lui transmettre les éléments incriminants afin qu'il sache précisément ce dont on l'accuse et sur quoi reposent les accusations d'une part et qu'il puisse participer utilement à des réunions de travail d'autre part. C'est de sa vie dont il s'agit.

25. C'est pourquoi la Défense propose la formule suivante : « *Dans le cas où une partie ou le représentant légal des victimes ayant reçu du matériel confidentiel de l'autre partie ou du représentant légal des victimes s'apercevait que ce matériel n'aurait pas dû lui être divulgué ou aurait dû lui être divulgué dans une version expurgée, il devrait en informer immédiatement l'autre partie ou le représentant légal des victimes. Tant que la partie ou le représentant légal des victimes qui a divulgué le matériel confidentiel ne confirme pas que*

l'autre partie peut utiliser ce matériel, la partie recevante devra autant que faire se peut le conserver par devers elle ».

26. Pour le reste, la Défense s'est contentée de reformuler un certain nombre de dispositions pour que ces dispositions soient plus claires et plus facilement susceptibles d'être mises en pratique (Cf. Annexe).

5. Sur le Protocole régissant les contacts entre une partie et un témoin de la partie adverse.

27. Concernant la demande du Représentant légal des victimes : la Défense s'associe à la remarque de l'Accusation et considère, comme l'Accusation, que « le représentant légal ne peut avoir droit de contacts avec les témoins des parties ».

28. Concernant la procédure à suivre pour rencontrer un témoin de l'autre partie : il n'y a pas de différences importantes entre la position de la Défense et la position de l'Accusation. Les points de divergences portent plus sur les modalités précisent d'exécution, ce qui se traduit par des formulations différentes (par exemple points c), f), j), k) Cf. annexe).

29. Concernant le rôle de l'UVT : si Défense et Accusation sont d'accord sur la procédure à suivre associant l'UVT lorsqu'il s'agit de prendre « avec les individus admis dans le Programme de protection », elles divergent sur le rôle de l'UVT concernant les témoins non protégés.

30. Pour la Défense il est crucial que l'UVT soit impliquée d'une manière ou d'une autre au processus, ce qui permettra d'éviter des problèmes éventuels.

31. C'est pourquoi la Défense considère :

- Que la partie qui souhaite rencontrer et/ou interroger un témoin de l'autre partie doit **préalablement** en avoir informé l'UVT, quelque soit le statut du témoin (Cf. points b), e) et g));
- Que l'UVT doit organiser le déplacement du témoin, quelque soit le statut du témoin (Cf. point g)).

- Que l'UVT doit organiser la rencontre avec le témoin de la partie adverse, quelque soit le statut du témoin (Cf. points g), n)).
- Qu'un représentant de l'UVT doit être présent lors de la rencontre avec le témoin, quelque soit la rencontre avec le témoin (Cf. point q)).

32. En effet, la Défense ne dispose pas des moyens d'organiser contacts et rencontres avec les témoins de la partie adverse. Elle ne dispose pas par exemple de moyens financiers pour louer un endroit sécurisé, etc.

33. De plus, l'intervention de l'UVT y compris en ce qui concerne les témoins non protégés apporte des garanties en termes de sécurité et d'efficacité, et permet de décharger les parties d'une organisation logistique lourde. Les membres de l'UVT ont l'habitude d'organiser de la façon la plus efficace ce type de contacts/rencontres.

34. Le 19 février 2015, les intervenants à la discussion ont reçu de l'UVT une note précisant que « [EXPURGÉ] ». La Défense prend note de la position de l'UVT mais ne peut que réitérer le fait qu'elle ne dispose des moyens, ni financiers, ni humains, pour organiser les déplacements et les entretiens avec les témoins de l'autre partie.

35. De plus, et c'est fondamental, conscients de ce problème, les Juges de la Chambre préliminaire avaient clairement décidé, dans le protocole *Gbagbo* initial, que c'était à l'UVT d'organiser **l'ensemble de la procédure** à partir de l'expression du consentement du témoin, notamment **la rencontre** avec le témoin de la partie adverse, quelque soit le statut du témoin.

36. Il convient de noter que l'UVT a elle-même précisé dans son email du 19 février 2015 que « [EXPURGÉ] ».

37. Enfin, il convient de noter que l'expérience dans l'affaire *Gbagbo* a montré que l'UVT avait organisé de manière très efficace la rencontre avec un témoin de la partie adverse, [EXPURGÉ].

38. Concernant l'objection à l'entretien : la Défense considère que les paragraphes h) et i) semblent aller contre la logique du Statut et la logique d'une procédure ouverte et transparente car il appartient au témoin et à lui seul de décider s'il veut discuter avec l'autre partie et logiquement, il lui appartient de préciser s'il souhaite ou non lors de cet entretien la présence

d'un représentant de la partie qui l'a appelé. En aucun cas, la partie appelante ne peut donc s'opposer à un entretien avec l'un de ses témoins.

39. Concernant l'enregistrement de l'entretien : la Défense est d'accord avec la formulation du paragraphe r). Néanmoins, il lui paraît très important que le Protocole prévoit que le témoin puisse refuser l'enregistrement, tel est le droit du témoin. Dans ce cas, il conviendrait que le représentant de l'UVT dresse un rapport de l'entretien qui fera foi.

40. Concernant les témoins ayant subi des violences sexuelles : la Défense a reformulé la disposition de façon à ce que cette disposition puisse être mise en œuvre en pratique. En effet, la formulation retenue par l'Accusation limite grandement la capacité d'enquête de la Défense, laquelle doit pouvoir poser des questions à la famille du témoin afin d'évaluer la crédibilité et la fiabilité de ce dernier. Qui plus est, dans les affaires *Katanga* et *Ngudjolo, Bemba, Gbagbo* (initial), *Ruto* et *Kenyatta*⁴, les protocoles de confidentialité ne prévoyaient pas de dispositions spécifiques quant aux témoins victimes de violences sexuelles.

41. C'est pourquoi la Défense propose la formulation suivante : « *Lorsqu'un témoin relate avoir subi un crime de nature sexuelle et qu'il apparait que ledit témoin n'a pas discuté dudit crime avec les membres de sa famille, la partie qui enquête doit faire preuve de tact et de délicatesse afin de protéger la dignité, le bien-être et le respect de la vie privée du témoin. Dans ce cas, il sera demandé au témoin s'il autorise la partie qui enquête à aborder le sujet avec les membres de sa famille et il lui sera demandé de quelle manière l'aborder de façon à réduire au maximum les conséquences familiales et sociales qu'il pourrait subir du fait que cette information aura été donnée à son entourage. De plus, le témoin pourra identifier ceux à qui il accepte que l'information soit donnée et ceux à qui il refuse que l'information soit donnée* ».

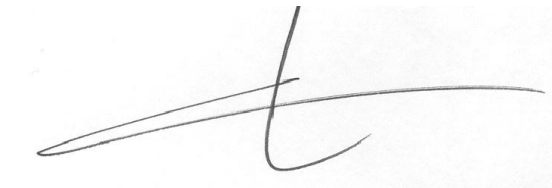
42. La Défense suggère donc de supprimer cette disposition ou à défaut, d'adopter la nouvelle formulation qu'elle propose, plus claire et plus souple.

⁴ ICC-01/04-01/07-2007-Anx1; ICC-01/05-01/08-813-Red; ICC-02/11-01/11-49-Anx ; ICC-01/09-01/11-449-Anx ; ICC-01/09-01/11-469-Anx.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu les articles 64, 67(1) et 68(1) du Statut et la Règle 81 du RPP,

- **ADOPTER** le projet de protocole tel que proposé par la Défense en annexe des présentes soumissions.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 23 mars 2015 à La Haye, Pays-Bas.